RÈGLEMENT intérieur des déchèteries



SIRTOM DE LA RÉGION DE BRIVE



Version: 2024

Sommaire

Chapitre 1		Chapitre 6	
Dispositions générales	8	Responsabilité	11
Article 1.1 Objet et champ d'application		Article 6.1. – Responsabilité des usagers	
Article 1.2. – Régime juridique	3	envers les biens et les personnes	11
Article 1.3. – Définition de la déchèterie	3	Article 6.2. – Mesures à prendre en cas	
Article 1.4. – Prévention des déchets	3	d'accident corporel	11
Chapitre 2		Chapitre 7	
Organisation de la collecte		Infractions et sanctions	IR
Article 2.1. – Localisation des déchèteries	4	Article 7.1. – Infractions et sanctions	12
Article 2.2. – Jours et heures d'ouverture	5		
Article 2.3. – Affichages	5	Chapitre 8	
Article 2.4. – Les conditions d'accès	-	-	17)
à la déchèterie	5	Dispositions finales	13
Article 2.4.1. L'accès des usagers	5	Article 8.1. – Application Article 8.2. – Modifications	13
Article 2.4.2. L'accès des véhicules Article 2.4.3. Les déchets acceptés	5 6	Article 8.2. – Modifications Article 8.3. – Exécution	13 13
Article 2.4.4. Les déchets interdits	7	Article 8.4. – Litiges	13
Article 2.4.5. Limitation des apports	8	Article 8.5. – Diffusion	13
Article 2.4.6. Le contrôle d'accès	8	Ai dicie 6.5. – Dilitasion	13
Al ticle 2.4.0. Le controle à acces	O	Horaires d'ouverture au public	14
Chapitre 3		Situation des déchèteries Communes des EPCI membres	15 16
Les agents de déchèteries	8		
Article 3.1. – Rôle et comportement des			
agents	8		
Article 3.1.1. Le rôle des agents	8		
Article 3.1.2. Interdictions	8		
Chapitre 4			
Les usagers des déchèteries	9		
Article 4.1. – Rôle et comportement			
des usagers	9		
Article 4.1.1. Le rôle des usagers	9		
Article 4.1.2. Interdictions	9		
Chapitre 8			
Sécurité et prévention			
des risques	10		
Article 5.1. – Consignes de sécurité			
pour la prévention des risques	10		
Article 5.1.1. Circulation et stationnement	10		
Article 5.1.2. Risques de chute	10		
Article 5.1.3. Risques de pollution	10		
Article 5.1.4. Risques d'incendie	10		
Article 5.1.5. Autres consignes de sécurité	10		
Article 5.2. – Surveillance des déchèteries			
vidéoprotection	11		
Article 5.2.1. Périmètre de vidéoprotection	11		
Article 5.2.2. Politique de protection des données			
personnelles	11		
Article 5.2.3. Droits des personnes concernées	11		

Dispositions générales

Article 1.1. – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive, à savoir les déchèteries de :

- → ALLASSAC/DONZENAC
- → AUBAZINE
- → BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
- → BEYNAT
- → BFYSSAC
- → BRIVE LEO LAGRANGE
- → BRIVE PIERRE CHAUMEIL
- → CONDAT-SUR-VEZERE
- → COSNAC
- → LUBERSAC
- → MALEMORT
- → MASSERET
- → OBJAT
- → SAINT-BONNET-LARIVIERE
- → SAINT-JULIEN-MAUMONT
- → SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
- → USSAC
- → UZERCHE

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte en déchèterie.

Article 1.2. – Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est rattachée par décrets à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Elles sont soumises suivant leurs caractéristiques aux arrêtés suivants:

- → Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- → Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

→ Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3. – Définition de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets (voir liste à l'article 2.4.3. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par les dispositifs de ramassage ordinaires (porte-à-porte, apport volontaire) du fait de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou de leur taille, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets sont triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre le réemploi/réutilisation ou la valorisation des matériaux. Les panneaux d'information sur le site et les consignes de l'agent de déchèterie doivent être suivis scrupuleusement.

La déchèterie a vocation à apporter un exutoire aux déchets ménagers ou assimilés.

La déchèterie n'est pas un exutoire dédié aux déchets non-ménagers, plus particulièrement ceux qui ne pourraient être gérés convenablement par le service public du fait de leur caractéristiques ou de leurs volumes.

Les déchèteries concourent à réduire les pollutions dues aux dépôts sauvages, à favoriser le réemploi et à améliorer la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.

Article 1.4. – Prévention des déchets

Le SIRTOM de la région de Brive est engagé depuis 2009 dans une démarche de prévention des déchets, en cohérence avec les lois Grenelle de 2009 et 2010. Cette politique, illustrée par la mise en œuvre d'une tarification incitative dès 2014 sur le territoire, est accompagnée de programmes spécifiques tels que :

→ en 2015, un programme territoire « zéro déchet, zéro gaspillage »

- → en 2018, un programme « Oprévert » sur la réduction des déchets verts
- → en 2021, un programme « Tribio » sur le tri à la source des restes de repas
- → en 2023, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés « PLPDMA »

Plus spécifiquement, pour éviter un dépôt en déchèterie, des gestes de prévention simples peuvent être adoptés :

- → la réparation
- → le don ou la vente si l'objet est encore fonctionnel
- → le compostage ou le paillage des végétaux

C'est en ce sens que le SIRTOM de la région de Brive a déployé une « collecte préservante » en déchèterie avec le concours de l'Union européenne (Fonds européen de développement régional). Certains sites sont ainsi dotés d'espace réemploi qui contribuent à l'activité de structures locales de l'économie sociale et solidaire tout en permettant de réduire la production de déchets.

L'ensemble des actions de réduction des déchets portées par le SIRTOM de la région de Brive sont formalisées dans le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés « PLPDMA » (consultable sur le site internet du SIRTOM de la région de Brive).

Chapitre 2

Organisation de la collecte

Article 2.1. – Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes :

Nom	Adresse	Coordonnées
Déchèterie ALLASSAC/DONZENAC	Le Gaucher, 19270 Donzenac	06 15 34 06 73
Déchèterie AUBAZINE	La Maisonnette, 19190 Aubazine	06 15 08 54 46
Déchèterie BEAULIEU SUR DORDOGNE	RD 940, 19120 Beaulieu sur Dordogne	06 15 08 67 26
Déchèterie BEYNAT	Lieu-dit Les Saules, 19190 Beynat	06 15 08 98 18
Déchèterie BEYSSAC	La Mazelle, 19230 Beyssac	06 31 78 06 07
Déchèterie BRIVE LEO LAGRANGE	Avenue Léo Lagrange, 19100 Brive la gaillarde	06 12 98 70 42
Déchèterie BRIVE PIERRE CHAUMEIL	Avenue Pierre Chaumeil, 19100 Brive la gaillarde	06 34 16 96 57
Déchèterie CONDAT SUR VEZERE	Les Veyssières, 24570 Condat Sur Vézère	06 34 16 04 80
Déchèterie COSNAC	Lieu-dit Montplaisir, 19360 Cosnac	06 34 16 28 90
Déchèterie LUBERSAC	Touvent, 19210 Lubersac	06 34 16 43 57
Déchèterie MALEMORT	Avenue Eugène Freyssinet, 19360 Malemort	06 25 54 22 81
Déchèterie de MASSERET	Le vieux Chatenet, 19510 Masseret	06 15 08 99 89
Déchèterie OBJAT	ZAC du Bridal - rue du Palou, 19130 Objat	06 25 54 14 57
Déchèterie SAINT BONNET LARIVIERE	Puy la Faye, 19130 Saint Bonnet la rivière	06 09 20 37 61
Déchèterie SAINT JULIEN MAUMONT	RD 38, 19500 St Julien Maumont	06 15 34 38 88
Déchèterie SAINT PANTALEON DE LARCHE	RD152, 19600 Saint Pantaléon de Larche	06 15 34 77 56
Déchèterie USSAC	RD170, 19270 Ussac	06 25 54 97 68
Déchèterie UZERCHE	ZA La Gane Lachaud, 19140 Uzerche	06 15 34 78 55

Article 2.2. – Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires d'ouverture indiqués en annexe 1. Ils sont variables selon les déchèteries et les jours de la semaine.

L'heure d'ouverture correspond à l'heure à partir de laquelle l'usager peut pénétrer sur la déchèterie.

L'heure de fermeture correspond à l'heure à laquelle le dernier usager doit avoir quitté la déchèterie.

L'annexe 1 peut être modifiée par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés. Le Syndicat se réserve le droit de modifier les horaires de déchèteries en cours d'année et de fermer les sites à titre exceptionnel.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), ou de niveau de vigilance météo déclaré par Météo-France, la collectivité se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement les déchèteries.

L'accès peut être temporairement suspendu, à l'initiative du service en charge de l'exploitation, lors des opérations de manutention, broyage, travaux (liste non-exhaustive) entraînant des situations à risques pour les biens et les personnes.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est interdit, le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

Article 2.3. – Affichages

Le présent règlement est affiché à l'intérieur du local d'accueil et peut être consulté sur simple demande auprès de l'agent de déchèterie. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Les tarifs applicables aux professionnels sont disponibles en déchèterie, sur le site internet du SIRTOM de la région de Brive et sur demande.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Un protocole de chargement-déchargement à l'attention des prestataires intervenant sur les déchèteries est disponible à l'intérieur du local d'accueil de chacun des sites.

Article 2.4. – Les conditions d'accès à la déchèterie

Article 2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

- → aux particuliers pour les locataires ou les propriétaires de résidence ou locaux situés dans une commune membre du SIRTOM de la région de Brive (cf. liste des communes membres en annexe 2),
- → aux professionnels, associations et collectivités territoriales:
 - > pour les structures intervenant sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive (dont les déchets proviennent du territoire) et qui sont assimilables en nature et quantité à ceux des particuliers.
 - > sous conditions de facturation (se reporter à l'article 2.4.7)
 - > dans la limite de la capacité d'accueil de la déchèterie

Le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit de refuser l'accès aux déchèteries en cas de non-respect du présent règlement, quel que soit le statut des détenteurs.

Article 2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants, immatriculés, peuvent accéder à la déchèterie :

- → véhicules légers (voitures, utilitaires) avec ou sans remorque de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m dont la somme des poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieure ou égale à 3,5 tonnes non attelés;
- → tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Le PTAC des véhicules se trouve sur les cartes grises. Pour les utilitaires, il est également affiché sur le côté avant droit du véhicule, et pour les remorques sur la plaque de tare.

Par exception, les engins de chantier - tracteurs des services municipaux peuvent accéder aux quais de déchargement.

L'agent de déchèterie peut également refuser l'accès à un usager :

- → s'il a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- → s'il envisage de déposer des déchets non-acceptés (voir article 2.4.4);

Article 2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri données par l'agent de déchèterie et indiquées sur place.

Par ailleurs, il est très fortement recommandé d'organiser le chargement de son véhicule en séparant les déchets par nature ou matériaux afin de faciliter le déchargement.

Les déchets acceptés sont :

- → les métaux, le papier, le carton, les gravats, les végétaux, le bois,
- → le mobilier et les éléments d'ameublement usagés.
- → les jeux, jouets articles de sport usagés,
- → les produits et matériaux de construction du bâtiment (huisseries, plaques de plâtres, etc.),
- → les textiles non souillés et secs,
- télévisions, → les écrans d'ordinateurs, aros électroménagers,
- → les autres déchets d'équipements électriques et électroniques.
- → les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- → les piles et les accumulateurs,
- → les batteries de véhicules,
- → les pneumatiques usagés (VL et moto), dans la limite de 4 pneumatiques par foyer/an (hors professionnels),
- → les huiles de friture (hors professionnels),
- → les huiles de vidange moteur (hors professionnels),
- → certains déchets dangereux des ménages ou déchets diffus spécifiques:
 - > les peintures, vernis, teintures,
 - > les colles, résines, mastic,
 - > les acides (sulfurique, chlorhydrique, etc.),
 - > les bases (soude, ammoniaque, etc.),
 - > les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white spirit, alcool à brûler, etc.),
 - > les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs, etc.),
 - > les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille, etc.),
 - > les produits de traitement des piscines (chlore, nettoyants lignes d'eau, correcteur de pH, etc.),
 - > les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais, etc.),
 - > les filtres à huiles
- → l'amiante lié (tôles, tuiles ...) dans la limite de 10m² par détenteur avec prise de rendez-vous (tel. 06 81 76 23 90). Déchèteries concernées :
 - > BEAULIEU SUR DORDOGNE
 - > BEYNAT
 - > CONDAT SUR VEZERE
 - > COSNAC
 - > DONZENAC

- LUBERSAC
- **MALEMORT**
- OBJAT
- SAINT PANTALEON DE LARCHE
- USSAC
- **UZERCHE**

(Modalités de prise en charge consultables en déchèterie ou sur www.sirtom-region-brive.net, rubrique « Réduire et Trier > Trier en déchèterie »)

- → les radiographies argentiques,
- → les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des personnes en automédication,
- → les cartouches d'impression,
- → les recharges de gaz usagées, de contenance inférieure à 3 kg (hors bouteilles de gaz),
- → les emballages ménagers,

Les consignes de tri sont précisées sur le site internet du SIRTOM de la région de Brive www.sirtom-regionbrive.net. Ces dernières sont actualisées par le service compétent de la collectivité.

ILLUSTRATION À TITRE D'EXEMPLE - SE REPORTER À LISTE DES DÉCHETS ADMIS ET AUX CONSIGNES DE TRI SUR WWW.SIRTOM-REGION-BRIVE.NET







RADIOGRAPHIE

VÉGÉTAUX

AMPOULES / NÉONS

APPAREILS











PILES ET BATTERIES ÉLECTROMÉNAGER

DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

GRAVATS INERTES









HUILES DE VIDANGE

HUILES ALIMENTAIRES

PETITS APPAREILS ÉLECTRIQUES

BATTERIES AUTOMOBILES







MEUBLES LITERIE

CARTOUCHES ENCRE

CARTONS

Article 2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables en déchèteries par le SIRTOM de la région de Brive les déchets suivants :

- → Cadavres d'animaux
- → Ordures ménagères
- → Produits spécifiques et produits phytosanitaires professionnels ou vétérinaires
- → Produits de laboratoire
- → Eléments de véhicules et carcasses de véhicules
- → Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des professions libérales
- → Déchets d'amiante libre
- → Pneumatiques non-VL ou issus d'une activité professionnelle

- → Produits radioactifs
- → Engins explosifs, artifices, armes et munitions
- → Fusées de détresse
- → Panneaux photovoltaïques
- → Bouteilles cartouches de gaz
- → Cuves à fioul
- → Extincteurs
- → Terre végétale

A titre informatif ces déchets bénéficient d'exutoire hors du service public :

Déchets refusés	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Articles L226-1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime - Équarrissage/vétérinaires
Ordures ménagères	Collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire
Produits spécifiques et produits phytosanitaires professionnels ou vétérinaires	Fournisseurs, coopératives, sociétés spécialisées, société ADIVALOR
Éléments de véhicules et carcasses de véhicules	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les
véhicules hors d'usage	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des professions libérales	Sociétés spécialisées
Déchets d'amiante libre	Sociétés spécialisées
Pneumatiques non-VL ou issus d'uneactivité professionnelle	Garagistes, sociétés privées du secteur déchets, éco-organismes en charge de la filière (ALIAPUR, France Recyclage Pneumatiques, Tyval)
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, artifices	Touvent, 19210 Lubersac
Fusées de détresse	Autorité chargée de la sécurité publique, société PYREO
Panneaux photovoltaïques	Société SOREN
Bouteilles – cartouches de gaz	Article D543-260 du code de l'environnement - Reprise gratuite par la marque ou distributeur (points de vente). Consultez le site internet de la marque
Cuve à fioul	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés
Extincteurs	Sociétés spécialisées en charge de l'entretien et du contrôle de ces équipements
Terre végétale	Réemploi

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article 2.4.5. Limitation des apports

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être refusé. L'usager peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre (autre déchèterie ouverte, heure de vidage de bennes...).

De manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie, si l'usager a un volume de déchets important, les apports pourront être échelonnés dans le temps ou l'usager pourra être orienté sur d'autres déchèteries en capacité d'accueillir lesdits volumes. Il appartient à l'agent de déchèterie seul d'apprécier la situation.

Article 2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé selon les dispositions de l'article 2.4.1 du présent règlement. L'agent de déchèterie est donc susceptible de demander un justificatif.

Article 2.4.7. Tarification et modalités de paiement

L'accès à la déchèterie pour les particuliers est inclus dans la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant et les dépôts sont facturés suivant le type de déchets :

- → Droit d'accès facturé : au passage ou par un abonnement
- → Dépôt facturé : selon le type de déchets au volume ou au poids.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont affichés en déchèterie et peuvent être consultés sur le site du syndicat www.sirtom-region-brive.net. Ils sont révisés chaque année et valables du 1er juillet au 30 juin de l'année N+1. Les tarifs sont fixés par délibération, affichés sur les déchèteries et sur le site internet de la collectivité. Ils peuvent également être transmis sur demande.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes et poids enregistrés par l'agent de déchèterie lors du dépôt (aucun paiement en déchèterie).

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt qui lui a été remis par l'agent de déchèterie ou transmis par mail. La collectivité en conserve également un exemplaire. Les bons sont co-signés par le professionnel et l'agent de déchèterie.

Chapitre 3

Les agents de déchèteries

Article 3.1. -

Rôle et comportement des agents

Article 3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par le SIRTOM de la région de Brive ou ses prestataires. Ceux-ci, portant des tenues de travail haute visibilité, sont identifiables sur chacun des sites. Ils assurent l'accueil des usagers avec un comportement approprié et, ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur à ces derniers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- → ouvrir et fermer le site de la déchèterie dans le respect des horaires d'ouverture ;
- → contrôler l'accès des usagers à la déchèterie ;
- → accueillir et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés;
- → refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4. du présent règlement, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats;
- → faire respecter les règles de sureté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- → réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus

- spécifiques;
- → éviter toute pollution :
- → identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels;
- → enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le syndicat de toute infraction au règlement.

L'usager est l'unique responsable du déchargement de son véhicule. Le cas échéant, l'agent de déchèterie pourra l'aider dans cette tâche.

Article 3.1.2. Interdictions

Il est interdit aux agents de déchèterie de :

- → se livrer à toute récupération, plus généralement toute transaction relative à des déchets ;
- → solliciter un quelconque pourboire;
- → fumer sur l'ensemble de la déchèterie ;
- → consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site;
- → descendre dans les bennes.

Les usagers des déchèteries

Article 4.1. -

000000000000

Rôle et comportement des usagers

Article 4.1.1. Le rôle des usagers

L'usager doit :

- → se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt en déchèterie ;
- → prendre ses précautions afin de permettre la fermeture des sites aux horaires indiqués ;
- → se présenter à l'agent et respecter le contrôle préalable à l'accès au site;
- → avoir un comportement approprié envers l'agent de déchèterie;
- → respecter le présent règlement ainsi que les indications et décisions de l'agent de déchèterie ;
- → trier au préalable les déchets lors du chargement du véhicule afin de limiter le temps de déchargement en déchèterie (se reporter à l'annexe 3);
- → trier ses déchets conformément aux consignes de tri et indications données par l'agent de déchèterie
- → décharger ses déchets dans les équipements mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme);
- → quitter le site après le dépôt pour éviter l'encombrement des voies d'accès ;
- → respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...);
- → laisser le site dans le même état qu'à son arrivée, au besoin, effectuer un balayage;
- → respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'usager s'adresse à l'agent de déchèterie afin de connaître la marche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets (non-respect du règlement de collecte) s'expose à des sanctions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Article 4.1.2. Interdictions

Pour prévenir les risques et garantir le bon fonctionnement de la déchèterie, il est interdit aux usagers de :

- → monter ou descendre dans les bennes ;
- → se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ;
- → fumer sur le site;
- → consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site;
- → pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux;
- → pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf en cas d'autorisation contraire ;
- → accéder à la plateforme basse réservée au service.

La présence des enfants dans les déchèteries est vivement déconseillée. Ces derniers restent sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes les accompagnants. Les enfants de moins de 12 ans doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. -

Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Article 5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers doivent rouler au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déchargement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture du portail.

Article 5.1.2. Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes. Les usagers doivent suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et respecter les infrastructures de sécurité mises en place.

Article 5.1.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Article 5.1.4. Risques d'incendie

Il est interdit de fumer et/ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- → de donner l'alerte ;
- → d'organiser l'évacuation du site ;
- → d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Si l'agent de déchèterie est dans l'impossibilité ou incapacité d'agir, l'usager pourra accéder au local de l'agent pour appeler les services de secours (18 ou 112).

Article 5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'exploitant pour l'enlèvement des contenants de collecte, le compactage des bennes, le broyage des déchets verts ou tout autre intervention de maintenance pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents de déchèterie dans lequel il est interdit à tout usager de pénétrer. Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les contenants en cours de vidage ou de compactage.

En conséquence, l'accès aux quais de déchargement, à la plateforme ou à toutes voies de circulation peut être suspendu temporairement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS



DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles minérales/de vidanges).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt ou dans les bennes. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.



HUILES DE VIDAN

Le mélange d'huiles minérales et végétales est interdit. Lors des processus de vidage et en cas de déversement accidentel, l'agent de déchèterie doit être alerté.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts ou dans les bennes. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 5.2. -

000000000000

Surveillance des déchèteries : vidéoprotection

Article 5.2.1. Périmètre de vidéoprotection

Les déchèteries du SIRTOM de la région de Brive sont équipées de systèmes de vidéoprotection conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-1) et du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011. Ces systèmes sont installés aux accès de chaque site et sont clairement signalés par des panneaux et des affiches indiquant « Site placé sous vidéoprotection ».

La vidéoprotection a pour objectifs la sécurité des personnes fréquentant les lieux et la prévention des atteintes aux biens. Les images sont retransmises en temps réel et en temps différé pour une utilisation potentielle par les forces de police, en cas de nécessité.

Article 5.2.2. Politique de protection des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), nous informons toutes les personnes que les caméras de vidéoprotection enregistrent leurs images. Ces données sont traitées par le SIRTOM de la région de Brive, responsable de traitement, domicilié à l'adresse suivante:

> SIRTOM de la région de Brive Avenue du 4 juillet 1776 19100 Brive la Gaillarde Tél : 05 55 17 65 10

Les images sont conservées pour une période ne dépassant pas 30 jours, sauf en cas de nécessité pour une enquête ou procédure judiciaire. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des images.

Article 5.2.3. Droits des personnes concernées

Pour exercer ces droits, ou pour toute question relative à la gestion de la vidéoprotection, veuillez contacter le Président du SIRTOM de la région de Brive à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Chapitre 6 Responsabilité

Article 6.1. –

Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer.

Le SIRTOM de la région de Brive décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SIRTOM de la région de Brive n'est pas responsable en cas d'inobservations du code de la route. Il sera établi un constat pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager.

Article 6.2. –

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident est l'agent de déchèterie.

Si l'agent de déchèterie est dans l'impossibilité ou incapacité d'agir, l'usager pourra accéder au local de l'agent pour appeler les services de secours pompiers/SAMU (18 ou 112, ou 15).

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours contenants les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. Pour tout accident, l'agent d'exploitation suit la procédure d'alerte et de secours mis en place par l'exploitant ou la collectivité.

Infractions et sanctions

Article 7.1. – Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la règlementation sont rappelées ci-après :

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : le vol, les dégradations, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou d'autres usagers. L'auteur des troubles aura de fait interdiction d'accéder aux déchèteries après qualification de ces faits.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines (volet pénal)
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage. Exemple: dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhi-cules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³).	L541-3 et L541- 2 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement code NATINF 10299 (notamment)	Immobilisation et mise en fourrière du véhicule Amende forfaitaire de 1.500€ 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités. Exemple: transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.	L541-8 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement code NATINF 22677 (notamment)	Immobilisation et mise en fourrière du véhicule Amende forfaitaire de 1.500€ 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. Exemple: brûlage de déchets par une entreprise.	L541-2, L541-2-1, L541- 7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L 541-46 du code de l'environnement code NATINF 10299 (notamment)	Immobilisation et mise en fourrière du véhicule Amende forfaitaire de 1.500€ 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).	Article L1311-2 du code de la santé publique	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 code NATINF 3671	Contravention de 3° classe
Dépôt, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. Exemple: dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76du code de l'environnement code NATINF 26511 (notamment)	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors les cas prévus par l'article R. 635-8 et R. 644-2 Exemple: dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.	R633-6 du code pénal	R633-6 du code pénal code NATINF 1086 (notamment)	Contravention de 3° classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Exemple: dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement code NATINF 98 (notamment)	Contravention de 5° classe

Dispositions finales

Article 8.1. – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité (rubrique « actes administratifs ») après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8.2. – Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et ce dernier mis à jour sans information préalable. Les modifications sont adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Article 8.3. – Exécution

Le Président du syndicat, les président(e)s des communautés de communes, les maires des communes membres, les agents du syndicat et du prestataire d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. – Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser à Monsieur le Président :

- → par courrier : SIRTOM de la région de Brive, Avenue du 4 juillet 1776 19100 Brive la Gaillarde
- → par courriel : decheteries@sirtom-brive.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront soumis à la juridiction compétente:

Tribunal administratif de Limoges
1, cours Vergniaud
87000 Limoges
tél.: 05 55 33 91 55
greffe.ta-limoges@juradm.fr
http://limoges.tribunal-administratif.fr

Article 8.5. – Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège du SIRTOM de la région de Brive et sur son site internet www.sirtom-region-brive.net.

Suivant délibération n° 2024/20 du 28/05/2024.

Annexe 1 - Situation et horaires des déchèteries

Horaires d'ouverture au public

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
	М	Α	М	Α	М	Α	М	Α	М	Α	М	Α
Déchèterie ALLASSAC/DONZENAC												
Déchèterie AUBAZINE												
Déchèterie BEAULIEU SUR DORDOGNE												
Déchèterie BEYNAT												
Déchèterie BEYSSAC												
Déchèterie BRIVE LEO LAGRANGE												
Déchèterie BRIVE PIERRE CHAUMEIL												
Déchèterie CONDAT SUR VEZERE												
Déchèterie COSNAC												
Déchèterie LUBERSAC												
Déchèterie MALEMORT												
Déchèterie MASSERET												
Déchèterie OBJAT												
Déchèterie SAINT BONNET LA RIVIERE												
Déchèterie SAINT JULIEN MAUMONT												
Déchèterie SAINT PANTALEON DE LARCHE												
Déchèterie USSAC												
Déchèterie UZERCHE												

Ouvert Fermé **M**: 9h-12h **AM**: 14h-18h

Situation des déchèteries



Annexe 2 - Territoire du SIRTOM de la région de BRIVE

Le SIRTOM compte 7 EPCI adhérents représentant 123 communes : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, la Communauté de communes Midi Corrézien, la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

			I
ALBIGNAC	DONZENAC	MEILHARDS	SERILHAC
ALLASSAC	ESPARTIGNAC	MENOIRE	SIONIAC
ALTILLAC	ESTIVALS	MEYSSAC	SAINT AULAIRE
ARNAC POMPADOUR	ESTIVAUX	MONTGIBAUD	SAINT BAZILE DE MEYSSAC
ASTAILLAC	EYBURIE	NADAILLAC	SAINT BONNET LA RIVIERE
AUBAZINE	JUGEALS NAZARETH	NESPOULS	SAINT BONNET L'ENFANTIER
AYEN	JUILLAC	NOAILHAC	SAINT CERNIN DE LARCHE
BEAULIEU SUR DORDOGNE	LA BACHELLERIE	NOAILLES	SAINT CYPRIEN
BEAUREGARD-DE-TERRAS- SON	LA CASSAGNE	NONARDS	SAINT CYR LA ROCHE
BENAYES	LA CHAP. AUX BROCS	OBJAT	SAINT JULIEN MAUMONT
BEYNAT	LA CHAP. AUX SAINTS	ORGNAC SUR VEZERE	SAINT PANTALEON DE LARCHE
BEYSSAC	LA FEUILLADE	PALAZINGES	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER
BEYSSENAC	LADORNAC	PAZAYAC	SAINT RABIER
BILHAC	LAGLEYGEOLLE	PERPEZAC LE BLANC	SAINT ROBERT
BRANCEILLES	LAMONGERIE	PERPEZAC LE NOIR	SAINT SOLVE
BRIGNAC LA PLAINE	LANTEUIL	PEYRIGNAC	SAINT VIANCE
BRIVE LA GAILLARDE	LARCHE	PUY D'ARNAC	TERRASSON LAVILLEDIEU
CHABRIGNAC	LASCAUX	QUEYSSAC LES VIGNES	TROCHE
CHARTRIER-FERRIERE	LE LARDIN ST LAZARE	ROSIERS DE JUILLAC	TUDEILS
CHASTEAUX	LE PESCHER	SADROC	TURENNE
CHATRES	LES COTEAUX PERIGOUR- DINS	SAILLAC	USSAC
CHAUFFOUR	LIGNEYRAC	SAINT ELOY LES TUILLERIES	UZERCHE
CHENAILLERS MASCH.	LIOURDRES	SAINT JULIEN LE VENDO- MOIS	VARETZ
COLLONGES LA ROUGE	LISSAC SUR COUZE	SAINT MARTIN SEPERT	VARS SUR ROSEIX
CONCEZE	LOSTANGES	SAINT PARDOUX CORBIER	VEGENNES
CONDAT SUR GANAVEIX	LOUIGNAC	SAINT SORNIN LAVOLPS	VIGEOIS
CONDAT SUR VEZERE	LUBERSAC	SAINT YBARD	VIGNOLS
COSNAC	MALEMORT	SAINTE FEREOLE	VILLAC
CUBLAC	MANSAC	SALON LA TOUR	VOUTEZAC
CUREMONTE	MARCILLAC LA CROZE	SEGONZAC	YSSANDON
DAMPNIAT	MASSERET	SEGUR LE CHÂTEAU	
	1	1	1